Aptitude au travail et facultés affaiblies

Consommation d'alcool et travail

L'affaiblissement des facultés (ou l'inaptitude à la tâche ou au travail) résultant de la consommation d'alcool peut avoir de graves conséquences dans tout milieu, non seulement pour le travailleur touché, mais aussi pour ses collègues, son superviseur et l'employeur.

Les employeurs doivent s'assurer que tous sont en mesure de s'acquitter de leurs tâches de manière sécuritaire. Le travail avec les facultés affaiblies à cause de la consommation d'alcool est un danger que les employeurs doivent contrôler par l'adoption d'une politique et de procédures connexes.

Qu'est-ce que l'alcool?

Produit par fermentation, l'alcool est un liquide classé comme un neurodépresseur. Sa consommation ralentit l'activité du système nerveux central chez une personne et retarde les délais de fonctionnement et de réaction entre le cerveau et le reste du corps.

Risques posés par la consommation d'alcool

Il a été prouvé que l'alcool altère le jugement, ce qui peut amener une personne à prendre des décisions susceptibles de compromettre sa sécurité et celle d'autres personnes, et de mettre en danger son environnement.

De plus, les effets résiduels d'une consommation abusive d'alcool (gueule de bois et sevrage) peuvent entraîner des problèmes de concentration et une maladie temporaire.

La consommation d'alcool peut avoir de graves conséquences sur les personnes s'y livrant, à la fois à court terme et à long terme, y compris des problèmes de santé physique et mentale ainsi que l'adoption de comportements à risque. La consommation d'alcool à long terme est associée à des maladies aiguës et chroniques.

Reconnaître l'alcoolisme en milieu de travail

- Problème d'assiduité – une tendance à s'absenter (souvent de façon inexpliquée), à trop utiliser les congés de maladie et à arriver en retard
- Comportement à risque – la difficulté à rester éveillé au travail et une tendance à perdre l'équilibre, à mal s'exprimer (élocution), à éviter le contact avec son superviseur et à afficher un mauvais comportement
- Mauvais rendement – une tendance à ne pas respecter les délais ou à ne pas offrir un travail de qualité, à afficher une faible production, à être désordonné, à oublier et à ne pas se concentrer
- Attitude inhabituelle – le fait de commencer à s'isoler, à manquer de professionnalisme, à argumenter et à s'irriter facilement

Les répercussions de l'alcoolisme au travail

- Sécurité des employés – davantage d'accidents et un nombre accru de cas d'agression et de violence au travail
- Problèmes de productivité – une diminution de la production et une multiplication des erreurs
- Santé des employés – le recours accru aux congés et aux prestations de maladie
- Moral du personnel – des absences accrues entraînant un alourdissement de la charge de travail des collègues, ce qui mine l'esprit d'équipe et le sens de l'effort
- Sécurité au travail – une hausse des cas de vol, de violence et de harcèlement
- Décisions erronées – une fausse perception de ses capacités et un jugement altéré
- Relations communautaires fragilisées – des accidents, des poursuites et d'autres incidents minant la confiance et nuisant aux possibilités d'affaires dans la collectivité

Aptitude au travail et facultés affaiblies

Consommation d'alcool et travail

Rôles et responsabilités en milieu de travail

EMPLOYEURS ET SUPERVISEURS

Les gestionnaires, les superviseurs et les services des ressources humaines doivent réagir aux préoccupations liées à l'affaiblissement des facultés.

- Élaborer et mettre en œuvre une politique sur les facultés affaiblies ainsi que des procédures connexes intégrant une formation sur le bien-être, le signalement de cas ainsi que des mesures d'évaluation, de traitement et de réadaptation appropriées pour les employés touchés
- Bien connaître la politique sur les facultés affaiblies
- Communiquer le contenu de la politique sur les facultés affaiblies et des procédures connexes, et le rendre accessible à tous les employés
- Documenter et signaler tout cas de consommation d'alcool au travail, conformément à la politique
- Mener une enquête chaque fois qu'un problème d'affaiblissement des facultés est signalé ou soupçonné au travail
- Appliquer les mesures disciplinaires qui s'imposent aux travailleurs qui ne respecteraient pas la politique sur les facultés affaiblies
- S'assurer, sur demande, que les employés touchés obtiennent les ressources nécessaires pour accéder à un soutien et à des services de consultation qui leur conviennent
- Veiller à la confidentialité des renseignements concernant les employés touchés

Sources

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), *Consommation de substances en milieu de travail*

Workers' Compensation Board – Alberta, *Alcohol & Drugs in the Workplace*

Atlantic Canada Council on Addiction, *Problematic Substance Use That Impacts the Workplace*

TRAVAILLEURS

- Participer à la formation offerte pour repérer et signaler tout cas d'affaiblissement des facultés au travail
- Informer son superviseur de l'utilisation de tout traitement médical pouvant nuire au rendement
- Communiquer tout problème subi à cause de l'alcool à son superviseur ou conformément à la politique établie
- Suivre la politique sur les facultés affaiblies et les procédures connexes, y compris pour le signalement de cas

COMITÉ MIXTE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- Veiller à ce que l'employeur élabore et mette en œuvre une politique et des procédures connexes, de concert avec le personnel de direction et les employés
- Réviser régulièrement la politique établie et toutes les procédures relatives aux facultés affaiblies au travail
- Examiner les modifications apportées à la politique et aux procédures, et formuler des recommandations de façon à réduire au minimum les risques liés aux facultés affaiblies

Lois et règlements sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Règlement sur la santé et la sécurité au travail, article 35.1, Facultés affaiblies

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, article 18.1.01 (T.N-O.), Facultés affaiblies, et article 18.02.1 (NU), Facultés affaiblies